



**Bureau des personnels d'encadrement
DPAE 2**

Dossier suivi par :
Delphine PLUQUET
ce.dpae2@ac-amiens.fr
03 22 82 37 73

Amiens, le 22 septembre 2025

Le recteur de l'académie d'Amiens
à

Rectorat de l'académie d'Amiens
20, boulevard d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

N°DIR-2025-021

Mesdames et Messieurs les personnels de direction
S/C de Messieurs les Inspecteurs d'académie – Directeurs académiques
des services de l'éducation nationale de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme

Objet : accès par tableau d'avancement au grade hors classe du corps des personnels de direction, au titre de l'année 2026.

Réf. : - Décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- Lignes directrices de gestion ministérielles du 16 décembre 2024 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports publiées au BOEN spécial n°7 du 19 décembre 2024 ;
- Note de service du 20 août 2025 publiée au BOEN du jeudi 21 août 2025

La présente circulaire a pour objet d'attirer votre attention sur les modalités d'inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade hors classe des personnels de direction, au titre de l'année 2026, ainsi que sur le calendrier des opérations.

Les personnels de direction promouvables seront destinataires d'un message dans leur portail agent à compter du 7 octobre 2025 les informant de l'étude de leur dossier pour la promouvabilité dans le cadre de ce tableau d'avancement. Aucune démarche n'est à réaliser par les agents.

A compter de l'année 2026, **le tableau d'avancement pour l'échelon spécial du grade de personnel de direction hors classe est supprimé**. En effet, le décret n°2024-1209 du 27 décembre 2024 portant revalorisation de la carrière des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale a modifié la grille indiciaire du corps des personnels de direction, en linéarisant l'échelon spécial, devenant un 6^{ème} échelon de ce grade accessible à l'ancienneté sans inscription au tableau d'avancement.

1. Orientations générales

Le tableau d'avancement **est établi par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. (...) et prend en compte la situation respective des femmes et des hommes dans les corps et grades concernés**, dans le cadre des lignes directrices de gestion.

Ainsi, lors de la constitution du tableau d'avancement, il sera tenu compte de la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et parmi les agents inscrits à ce tableau qui sont susceptibles d'être promus.

Pour le corps des personnels de direction, **la valeur professionnelle est formalisée dans le compte-rendu d'entretien professionnel**.

2. Conditions requises pour l'accès au grade hors classe

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement les personnels de direction ayant atteint le **neuvième échelon du premier grade** (classe normale) et justifiant de **huit années de services effectifs** dans le corps en position d'activité ou de détachement.

Il sera apporté une attention particulière à la situation des personnels de direction issus du corps des enseignants agrégés.

3. Date d'examen des conditions requises

Le tableau d'avancement est établi au titre de l'année civile 2026.

Les conditions d'accès à ce grade s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, soit **au 31 décembre 2026**.

4. Établissement du tableau d'avancement

Le tableau d'avancement au grade hors classe est arrêté annuellement par la ministre d'Etat chargée de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur proposition des recteurs lorsqu'ils sont affectés en académie ou sur proposition de leur supérieur hiérarchique lorsqu'ils sont dans une autre affectation.

En outre, dans le cadre de la préparation des tableaux d'avancement, je prendrai en considération et intégrerai aux tableaux académiques :

- La situation des personnels nouvellement affectés dans l'académie, suite à une mobilité inter-académique, un retour de COM ou d'une réintégration après une période de détachement, à la rentrée 2025.
- Les personnels de direction en position statutaire de mise à disposition sortante qui relèvent de l'académie ;
- Les personnels de direction en position statutaire de détachement dans un autre corps de l'éducation nationale qui relèvent de l'académie ;
- Les personnels en position de disponibilité depuis le 7 septembre 2018, sous réserve qu'ils aient transmis les pièces justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle.

Le taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés dans le corps des personnels de direction au titre de l'année 2026 sera fixé par un arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française au cours du dernier trimestre de l'année 2025. Pour information, le taux était fixé à 15 % pour l'année 2025.

5. Transmission des dossiers et calendrier

Mes propositions de classement au tableau d'avancement devront parvenir à la direction de l'encadrement du ministère de l'éducation nationale pour le 13 novembre 2025.

Elles seront classées par ordre préférentiel dans l'application SIRHEN, en respectant une alternance femme/homme.

L'arrêté collectif d'inscription au tableau d'avancement dans le grade de personnel de direction hors classe sera publié le **vendredi 12 décembre 2025** sur le site ministériel.

Le bureau des personnels d'encadrement se tient à votre disposition pour toute précision utile.



Pierre MOYA